



DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 70/2025

du 14 mars 2025

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2025/986]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ⁽¹⁾, rectifié au JO L 20 du 24.1.2020, p. 26 et au JO L 405 du 2.12.2020, p. 79, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ⁽²⁾, rectifiée au JO L 405 du 2.12.2020, p. 84, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte du point 14 (directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil) est modifié comme suit:
 - i) le titre de l'acte est remplacé par le texte suivant:

«directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE»;
 - ii) le tiret suivant est ajouté:

«— **32019 L 2034**: directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64), rectifiée au JO L 405 du 2.12.2020, p. 84.»;
 - iii) le texte de l'adaptation p) est remplacé par le texte suivant:

«à l'article 134, paragraphe 2, les termes "ou, en cas de notification reçue d'un État de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "à la Commission".».
2. Le texte du point 14a [règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:
 - i) le titre de l'acte est remplacé par le texte suivant:

«règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012»;

⁽¹⁾ JO L 314 du 5.12.2019, p. 1.

⁽²⁾ JO L 314 du 5.12.2019, p. 64.

ii) le tiret suivant est ajouté:

«— **32019 R 2033**: règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1), rectifié au JO L 20 du 24.1.2020, p. 26 et au JO L 405 du 2.12.2020, p. 79.».

3. Le tiret suivant est ajouté au point 19b (directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil), au point 30 (directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil) et au point 31bb (directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32019 L 2034**: directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64), rectifiée au JO L 405 du 2.12.2020, p. 84.».

4. Le point 31ea (directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil) est modifié comme suit:

i) le tiret suivant est ajouté:

«— **32019 L 2034**: directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64), rectifiée au JO L 405 du 2.12.2020, p. 84.»;

ii) l'adaptation devient l'adaptation a).

iii) l'adaptation suivante est insérée après l'adaptation a):

«b) à l'article 2, point 7), les termes "actes juridiques de l'Union" sont remplacés par les termes "dispositions de l'accord EEE".».

5. Le texte suivant est inséré après le point 19br [règlement délégué (UE) 2021/1340 de la Commission]:

«19c. **32019 R 2033**: règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1), rectifié au JO L 20 du 24.1.2020, p. 26 et au JO L 405 du 2.12.2020, p. 79.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 57, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "à compter du 26 juin 2021", "le 26 juin 2021" et "avant le 26 juin 2021" sont respectivement remplacés par les termes "à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 du 14 mars 2025", "à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 du 14 mars 2025" et "avant la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 du 14 mars 2025";
- b) à l'article 57, paragraphe 6, et aux articles 58 et 59, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 25 décembre 2019" et "au 25 décembre 2019" sont respectivement remplacés par les termes "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 du 14 mars 2025" et "à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 du 14 mars 2025";
- c) à l'article 65, les termes "actes de l'Union" sont remplacés par les termes "dispositions de l'accord EEE";
- d) à l'article 66, en ce qui concerne les États de l'AELE:
 - i) au paragraphe 2, les termes "à partir du 26 juin 2021" sont remplacés par les termes "à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 du 14 mars 2025 ou à partir d'une date fixée dans le droit national et au plus tard le 26 juin 2025";
 - ii) le paragraphe 3, en ce qui concerne les États de l'AELE, ne s'applique pas.

19d. **32019 L 2034**: directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64), rectifiée au JO L 405 du 2.12.2020, p. 84.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes "État(s) membre(s)" et "autorités compétentes" sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans la directive;

- b) les références aux compétences dévolues à l'ABE au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil dans la directive s'entendent comme des références, dans les cas prévus et conformément au point 31g de la présente annexe, aux compétences de l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE;
 - c) à l'article 7, paragraphe 2, point a), le texte suivant est ajouté après les termes "autres parties au SESF":
 "Les autorités compétentes des États membres de l'UE coopèrent de la même manière avec les autorités compétentes des États de l'AELE";
 - d) à l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:
 "3. Les États de l'AELE veillent à ce que les autorités compétentes coopèrent dans un esprit de confiance et de respect mutuel total, notamment en veillant à ce que des informations appropriées, fiables et exhaustives soient échangées entre elles et les parties au SESF et l'Autorité de surveillance AELE.";
 - e) à l'article 10, les termes "actes juridiques de l'Union" sont remplacés par les termes "dispositions de l'accord EEE";
 - f) les articles 16 et 56 ne s'appliquent pas aux États de l'AELE;
 - g) à l'article 65, les termes "actes de l'Union" sont remplacés par les termes "dispositions de l'accord EEE";
 - h) à l'article 67, en ce qui concerne les États de l'AELE:
 - i) les termes "Au plus tard le 26 juin 2021" et "à partir du 26 juin 2021" sont respectivement remplacés par les termes "Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 du 14 mars 2025 ou à une date fixée dans le droit national et au plus tard le 26 juin 2025" et "à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 du 14 mars 2025 ou à partir d'une date fixée dans le droit national et au plus tard le 26 juin 2025";
 - ii) au paragraphe 1, deuxième alinéa, les termes "Toutefois, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 62, point 6), en ce qui concerne l'article 8 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE au plus tard le 27 décembre 2020, et les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 64, point 5), à partir du 26 mars 2020" ne s'appliquent pas.
6. Le point 31ba (directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil) est modifié comme suit:
- i) le tiret suivant est ajouté:
 «— **32019 L 2034**: directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64), rectifiée au JO L 405 du 2.12.2020, p. 84.»;
 - ii) l'adaptation g) est remplacée par le texte suivant:
 «à l'article 41:
 - i) au paragraphe 2, les termes "entreprises de l'Union" sont remplacés par les termes "entreprises de l'EEE";
 - ii) au paragraphe 3, les termes "contreparties de l'Union" sont remplacés par les termes "contreparties de l'EEE";
 - iii) l'adaptation suivante est insérée après l'adaptation m):
 «n) à l'article 95 bis, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "le 25 décembre 2019" sont remplacés par les termes "la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2025 du 14 mars 2025".».
7. Le tiret suivant est ajouté au point 31baa [règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil] et au point 31g [règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil]:
 «— **32019 R 2033**: règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1), rectifié au JO L 20 du 24.1.2020, p. 26 et au JO L 405 du 2.12.2020, p. 79.».

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2019/2033, rectifié au JO L 20 du 24.1.2020, p. 26 et au JO L 405 du 2.12.2020, p. 79, et de la directive (UE) 2019/2034, rectifiée au JO L 405 du 2.12.2020, p. 84, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 mars 2025, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2025.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Nicolas VON LINGEN

(*) Procédures constitutionnelles signalées.